

REGLEMENT D'INTERVENTION
PAYS DE LA LOIRE AMENAGEMENTS CYCLABLES TOURISTIQUES
DES ITINERAIRES ET VELOURUTES (ACTIV)

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4, L1111-10, L4221-1 et suivants,
- VU** l'article L 1231-3 du code des Transports,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 23 octobre 2009 adoptant le Schéma régional véloroutes et voies vertes modifié par la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 31 janvier et 1^{er} février 2013,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 24 et 25 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs,
- VU** la délibération du Conseil régional des 22 et 23 décembre 2023 adoptant l'Ambition vélo,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 31 mai 2024 approuvant ce nouveau règlement d'intervention

CONTEXTE

Depuis 2001, la Région a mis en œuvre son schéma régional des véloroutes structuré autour de deux Eurovéloroutes et des véloroutes nationales. En 2024, la Région compte environ 3 500 km de véloroutes dont 36% sont en site propre.

En appui sur son Schéma régional du tourisme et des loisirs 2022-2028 (SRDTL), la Région des Pays de La Loire souhaite porter une politique cyclable ambitieuse pour le développement du tourisme à vélo en Pays de la Loire. La pratique cyclable est un levier d'attractivité et une solution d'avenir au service de la qualité de vie et de la transition écologique.

Cette politique régionale a été renforcée fin 2023 par l'adoption d'un volet Mobilités au titre du CPER 2023-2027 et le vote de l'Ambition Vélo. La Région souhaite ainsi renforcer son soutien au développement et à la sécurisation des aménagements cyclables touristiques avec l'ambition d'atteindre 50% des itinéraires du Schéma Régional Véloroutes en site propre d'ici 2034.

PROJETS SOUTENUS

Ce dispositif prévoit :

- le soutien aux projets de sécurisation, de modernisation et d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des voies cyclables inscrites au SRV,
- le soutien aux projets de création de nouveaux itinéraires cyclables présentant un caractère touristique important pour le territoire,
- le soutien aux résorptions de discontinuités sur certains itinéraires touristiques régionaux (carrefour complexe, ouvrage de franchissement ou barrière naturelle) afin de garantir la continuité du tracé.

Ces projets devront atteindre un montant minimal de 100 000 € de dépenses éligibles dont la première tranche de 100 000 € sera réalisée sous un délai maximal de 24 mois après démarrage des travaux.

Par ailleurs, ce dispositif propose également le soutien des projets suivants :

- l'aménagement des aires de services et halte-repos vélo sur les Eurovéloroutes et les Véloroutes Nationales pour les projets de plus de 5 000 €,
- la conception graphique de panneaux Relais Informations Services « La Loire à Vélo ».

Les projets d'itinéraires cyclables soutenus doivent :

- soit correspondre à des itinéraires déjà inscrits au SRV au moment du dépôt du dossier,
- soit correspondre à des projets d'inscription validés par la Région.

Chaque projet devra présenter un réel intérêt touristique (présence de sites à visiter ou liaison cyclable permettant de relier des sites ou points d'intérêt touristiques, potentiel de fréquentation touristique, services vélos présents ou envisagés, connexions avec d'autres itinéraires touristiques, découverte patrimoniale...).

Les projets d'itinéraires locaux à vocation utilitaire principale sans potentiel touristique ne s'inscrivent pas dans le présent dispositif.

BENEFICIAIRES

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

- Sur le plan technique, ces itinéraires doivent répondre aux critères du cahier des charges du Schéma national des véloroutes.
- être sécurisés : les modalités d'une éventuelle cohabitation avec les véhicules motorisés ou l'intersection avec les voies motorisées devront être traitées,
- être jalonnés : le dispositif de jalonnement retenu s'appuiera sur la réglementation nationale en vigueur,
- être accessibles au plus grand nombre et à la plus large gamme possible de vélos (VTC, vélo de ville...). Ils disposeront par conséquent du revêtement le plus roulant possible en fonction des caractéristiques et contraintes locales. Une accessibilité maximale aux personnes à mobilité réduite devra être recherchée sur l'ensemble des projets. Par ailleurs, les modalités de cohabitation avec les autres usagers (piétons, rollers, cavaliers...) devront également être traitées en concertation avec les associations d'usagers.
- Les modalités d'entretien devront être explicitées dans le dossier.
- Les soutiens régionaux sont conditionnés à la participation technique et financière des collectivités maîtres d'ouvrages aux Comités d'animation et de développement, s'ils existent, des itinéraires concernés.
- Si le projet comporte plusieurs phases d'investissements de manière pluriannuelle pour un même itinéraire, la collectivité ou le groupement de collectivités éligible peut déposer un unique dossier de demande de subvention. Les demandes de subvention seront étudiées de manière annuelle, au regard de l'exercice budgétaire en cours. Le dépôt d'un dossier de demande d'aides pluriannuelles ou l'attribution d'une aide pour une année n'ouvrent pas de droit automatique à l'obtention d'une aide pour l'année

ou les années suivantes. Toutefois, la Région se réserve la possibilité de subventionner de manière pluriannuelle certains projets pluriannuels en fonction de leur caractère exceptionnel (avec notamment des engagements environnementaux et sociétaux très importants).

ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIÉTAL DES BÉNÉFICIAIRES

Le tourisme à vélo, régulièrement cité comme exemple en matière de tourisme durable, peut encore progresser et tendre vers des investissements plus respectueux de l'environnement et une pratique plus inclusive. Pour concrétiser l'ambition régionale de s'orienter vers un tourisme plus éco-responsable, il est proposé aux candidats à un financement régional :

- de réaliser des aménagements et des constructions favorisant l'emploi de matériaux éco-responsables (aires de service incluses) ;
- idéalement de mettre en place des mesures de compensation carbone dès la genèse du projet et ce, durant toutes ses étapes (conception, réalisation, exploitation, entretien) ;
- de rendre accessible la pratique du tourisme à vélo à tous les publics (vélo-mobilité, vélo-cargo, tricycle, tandem, vélo fauteuil...) en encourageant la sécurisation et la modernisation des aménagements ;
- de favoriser les aménagements garantissant une bonne accessibilité aux personnes à mobilité réduite, en toute indépendance de déplacement ;
- d'intégrer une offre de services adaptée et inclusive.

Les maîtres d'ouvrage souhaitant s'engager dans ces démarches seront invités à expliciter leurs stratégies dans leur dossier. Un financement régional maximisé sera proposé aux projets s'engageant dans ces démarches de progrès en matière environnementale et/ou sociétale.

NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- Les études de maîtrise d'œuvre,
- les travaux spécifiques à l'emprise de l'itinéraire cyclable (voirie et ouvrages),
- les travaux d'accessibilité de certaines sections des itinéraires structurants aux personnes à mobilité réduite,
- les aires de services sur les eurovéloroutes et véloroutes nationales : bancs, tables, aménagements d'accessibilité pour tous publics, aménagements spécifiques pour les personnes à mobilité réduite, stations d'auto-réparation et d'entretien, stationnements sécurisés, panneaux Relais Information Services (RIS) des véloroutes nationales sous réserve de validation du visuel graphique (fond de décor) par la Région, sanitaires, tri et collecte des déchets... Les équipements des aires d'arrêts devront suivre les recommandations établies par Vélo&Territoires (fiche action n°8) ainsi que le guide de recommandations pour l'aménagement des aires d'arrêt de La Loire à Vélo pour les aires et halte-repos.
- La sécurisation des tronçons en voirie partagée,
- les travaux et équipements de signalétique directionnelle conformes aux recommandations CEREMA et l'instruction interministérielle de signalisation routière,
- les équipements de comptage et d'évaluation des passages sur les itinéraires, dans le cadre d'un projet d'aménagement cyclable.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses administratives ou de publicité liées aux marchés publics,
- les travaux réalisés par les services des collectivités et de leurs groupements,
- les acquisitions foncières,
- l'entretien et les travaux courants de voirie de moins de 100 000 €,
- les travaux démarrés avant la date de complétude du dossier,
- les itinéraires non-inscrits au SRV,
- tout aménagement sans lien avec la pratique du tourisme à vélo (exemple : création de réseaux, canalisations, travaux de voirie routière...),
- les modernisations d'itinéraires sans amélioration significative de la sécurité : reprise simple du revêtement sans passage en site propre, rajeunissement de la voirie sans prise en compte des avancées techniques ou recommandations en vigueur.
- tout projet de bande cyclable, surlargeur cyclable ou chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) lorsque d'autres solutions sont possibles techniquement selon les recommandations CEREMA.

Les projets d'investissement proposant des solutions d'amélioration de l'accueil des clientèles cyclistes dans l'ensemble des équipements touristiques régionaux, sous condition de l'obtention du label Accueil-Vélo sous un délai de 12 mois après les travaux seront étudiés au titre du dispositif AGIR Tourisme (<https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-agir-tourisme>).

MODALITES DE SOUTIEN

CUMUL DES AIDES REGIONALES

Le soutien de la Région sur ses propres fonds pourrait être complété par la mobilisation de crédits européens s'ils répondent aux conditions et obligations fixées dans les documents de mise en œuvre de ces programmes et plus généralement aux règlements communautaires encadrant la gestion de ces fonds et sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

Par ailleurs, pour les projets de sécurisation inscrits au titre du *CPER 2023-2027 volet Mobilités*, une aide régionale complémentaire pourra être étudiée si, et seulement si, le montant régional affiché dans le CPER n'atteint pas le maximum pouvant être sollicité au titre de ce dispositif. Ce complément d'aide sera étudié selon le caractère structurant, l'intérêt touristique et sécuritaire du projet et restera à la libre appréciation de la Région, en fonction des crédits budgétaires disponibles.

L'aide régionale se matérialise sous forme d'une subvention dont l'attribution relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil régional.

Les projets éligibles et les aides régionales sont attribués dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour ce dispositif.

Les aides régionales s'inscrivent dans les conditions et limites des règles de participation minimale des collectivités territoriales et groupements maîtres d'ouvrage.

AMENAGEMENT DES ITINERAIRES CYCLABLES :

Création ou transformation d'itinéraires cyclables en site propre ou voies vertes (projets d'un montant minimal de 100 000 €)	- Taux maximum de 50% de la dépense éligible, - aide maximale de 500 000 € par projet (sauf projets exceptionnels).
<p>Site propre : Voie permettant aux cyclistes de circuler à part des véhicules motorisés (ex : voie verte, piste cyclable, aménagement présentant une séparation physique des flux de véhicules motorisés et de vélos).</p> <p>Voie verte : Une voie verte est définie comme suit : « routes exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers » (article R. 110-2 du Code de la route).</p>	
Création d'itinéraires cyclables sans site propre ni voies vertes, modernisation avec amélioration significative de la sécurité, résorption de discontinuité pour les projets de d'un montant minimal de 100 000 €.	- Taux maximum de 15 % de la dépense éligible, - Aide maximale de 200 000 € par projet (sauf projets exceptionnels).
Aménagement d'aires de services et halte-repos pour les projets de plus de 5 000 € (pour les Eurovéloroutes et les Véloroutes nationales)	- Taux maximum de 25% de la dépense éligible (aide maximale de 50 000 € par projet, sauf cas exceptionnels).

DEVELOPPEMENT DES SERVICES AUX USAGERS :***Implantation des panneaux Relais Informations Services « La Loire à Vélo »***

- prise en charge à 100 % par la Région de la réalisation du fond de décor du RIS La Loire à vélo (cartographie, textes et travaux de conception par une agence spécialisée),
- financement régional à hauteur de 50 % du coût d'impression, d'achat du mobilier support et de la pose (pour un montant maximal de 12 000 € HT par an) pour les RIS.

L'entretien du panneau restera à la charge des maîtres d'ouvrage, sans soutien régional.

COMMUNICATION SUR L'AIDE REGIONALE

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit justifier de mesures de publicité pour signaler le soutien financier de la Région.

Pour toutes les opérations financées, le bénéficiaire est tenu d'apposer à ses frais, sur toute la durée de l'opération et quelle que soit sa nature, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région (présentées sur le site de la Région à l'adresse suivante : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional> - Identité visuelle).

La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.

Le bénéficiaire doit également informer la Région dans un délai raisonnable de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (inauguration, pose de la "première pierre", visite de chantier...). Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Conformément aux articles L1111-11 et D1111-8 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur [le portail des aides régionales](#)